

La responsabilité des infirmières : principes et actualité

7 mars 2019

Cabinet AVICENNE AVOCATS

Cabinet AVICENNE AVOCATS

Adresse : 1 PLACE DU TEMPLE – 26000 VALENCE

Tél : 09 81 28 24 38

Mail : contact@avicenne-avocats-sante.fr

Site internet : <https://avicenne-avocats-sante.fr/>



Cabinet AVICENNE AVOCATS

Création le 1^{er} avril 2014

Deux associées et une collaboratrice

- **Marion HASSAIN**

Master 2 Droit médical et pharmaceutique

DU Traumatismes crânio-cérébraux

DU Médiateur

Membre du Comité d'éthique du CH de Valence

- **Noëlle TERTRAIN**

Certificat de spécialisation Droit du dommage corporel

DIU Traumatismes crânio-cérébraux

DU Expertise médicale

DU Actions et contentieux de la sécurité sociale

DESS Contentieux administratif

Membre du Comité de protection des personnes Lyon Sud-Est III

Cabinet AVICENNE AVOCATS

DOMAINES D'ACTIVITÉS

- ❖ **Droit de la santé** (responsabilité médicale, fonction publique hospitalière, création de sociétés de professionnels de santé, litiges entre professionnels de santé...);
- ❖ **Droit du dommage corporel** (accidents de la route et de la circulation, agression, transfusion sanguine, mediator...);
- ❖ **Droit de la sécurité sociale** (accidents du travail, santé et sécurité au travail, litiges entre professionnels de santé et les organismes sociaux type CPAM...);
- ❖ **Contentieux administratif** (litiges avec une administration d'État, territoriale, hospitalière...);
- ❖ **Droit des obligations** (contrats, responsabilité des fabricants, fournisseurs...);
- ❖ **Droit social** (relations individuelles et collectives du travail).

Définitions

- La responsabilité est le principe selon lequel chacun doit répondre des conséquences de ses actes.
- La responsabilité est « *l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par sa faute* » (dictionnaire Robert).
- Celui qui a causé un dommage à autrui par sa faute doit réparer le préjudice qui en résulte.

Les finalités des différentes responsabilités

La finalité réparatrice

- La responsabilité civile
- La responsabilité administrative

Elles ont pour objectif de réparer le dommage subi par un patient imputable à une faute de l'infirmier. La réparation se fera sous forme de dommages et intérêts.

La finalité répressive

- La responsabilité pénale
- La responsabilité disciplinaire

Elles ont pour objectif de sanctionner l'infirmier suite à son fait.

La responsabilité réparatrice

La responsabilité civile s'applique à :

- L'infirmier exerçant dans le secteur privé
- L'infirmier exerçant à titre libéral

La responsabilité administrative s'applique à : l'infirmier exerçant dans le secteur public

Responsabilité et obligations sont liées

- **L'infirmier a des obligations qui lui sont accordées par la loi.** Sa responsabilité est engagée lorsqu'il y a manquement à ses obligations.
 - Intervention dans le cadre du rôle propre de l'infirmier
 - Sur prescription médicale
 - Relativement à une collaboration avec un médecin
- **Important à retenir :** pour les tribunaux l'infirmier n'est pas un simple exécutant. Il ne peut se retrancher utilement derrière le fait qu'il n'est pas médecin.
- **Principales obligations :**
 - Quand il agit sur prescription médicale, il doit appliquer et respecter la prescription écrite, datée et signée. Si doute : interrogation du médecin
 - Devoir d'information du patient/représentant légal/famille : donné de façon intelligible, adaptée

- Soins accordés à toute personne de la même manière : absence de discrimination
- Continuité des soins: L'article R-4311-14 du Code de santé publique dispose que
« en l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable ».
 - Quand l'infirmier est seul à domicile avec le patient : plus compliqué. Il doit alors solliciter le déplacement du médecin et s'il tarde en appeler un autre. La prescription par téléphone n'est pas encadrée juridiquement (tolérance quand il est question de risque vital).
 - Si la prescription lui paraît incohérente par rapport à l'état du malade, il va l'appliquer mais après s'être informé auprès du prescripteur et réalisé un acte conservatoire. Il doit ensuite, à l'arrivée du médecin, lui remettre en compte-rendu écrit, daté et signé afin qu'une traçabilité des actes soit assuré.
 - Si l'infirmier à domicile doit partir avant l'arrivée du médecin, il doit s'inquiéter de sa venue.
 - **Conseil : garder trace de tout ce qui a été fait par écrit** dans la fiche du patient. Les expertises peuvent se dérouler 4 ou 5 ans après les faits.
- Secret professionnel

La responsabilité civile

- **Les conditions** : trois conditions cumulatives doivent être réunies pour que la responsabilité civile puisse être engagée.
 1. Une faute : ce n'est pas nécessairement une faute volontaire. Il peut s'agir d'une faute d'imprudence ou de négligence. Il s'agit de tout fait dommageable pour une victime, à charge pour cette dernière de prouver la réalité de son préjudice.
 2. Un préjudice : la gravité n'est pas un critère pour retenir la responsabilité. Mais plus le préjudice est grave, plus le montant des dommages et intérêts sera élevé. Il peut être subi par le patient ou par sa famille. La liste des préjudices indemnisables est extrêmement importante (préjudice sexuel, préjudice esthétique, préjudice d'anxiété...)
 3. Un lien de causalité (ou de cause à effet) entre la faute et le préjudice. Il ne suffit pas qu'il y ait faute et préjudice. Il faut que le préjudice résulte de la faute,

Exemple : un IDE commet une négligence dans la surveillance d'un patient, cette absence de surveillance entraîne la chute accidentelle du patient qui s'en trouve blessé. Faute : non-surveillance du patient ; dommage : préjudice physique né de la chute ; lien de causalité : l'infirmier a manqué à son obligation de surveillance. Il n'a pas pu prévenir l'accident du patient.

- **Tribunal compétent** : cela dépend du montant des dommages et intérêts demandé
 - Si la somme en jeu est inférieure à 10 000 euros : tribunal d'instance
 - Si la somme en jeu est supérieure à 10 000 euros : tribunal de grande instance
 - En cas de préjudice corporel : tribunal de grande instance (loi du 19 novembre 2016)
- **Le paiement des dommages et intérêts** :
- Si l'infirmier exerce en libéral : il est redevable des sommes/assurance RCP
- Si l'infirmier exerce en établissement de soin : l'établissement répond des actes de son préposé. Assurance de l'établissement. Mais l'établissement dispose, dans certain cas, d'un recours subrogatoire envers le préposé (ex : malveillance et toute faute personnelle grave),
- S'il s'agit de fautes intentionnelles (euthanasie) faisant l'objet de poursuites pénales : l'infirmier est seul redevable.
- S'il s'agit de faute non intentionnelle jugée au pénal (homicide involontaire) : distinction amende/dommages et intérêts pour les victimes. La réparation civile reste à la charge de l'établissement,
- Différence RCP et protection juridique

La responsabilité administrative

- **Les conditions** : en sus des conditions de la responsabilité, si la faute a été commise par un infirmier exerçant dans le secteur public, **l'action sera dirigée contre l'établissement** devant les tribunaux administratifs.
- Pour que la faute entraîne la saisine des juridictions administratives, il faut une **faute de service** : c'est une faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions.
- *Exemple : Une IDE pour assurer la garde de nuit de 30 patients dont un enfant de 11 mois venant d'être opéré en neurochirurgie. Un biberon lui est donné mais aucune surveillance ensuite. Or il y avait risque de vomissement et d'asphyxie. Négligence dans la surveillance post-opératoire = perte de chance de bien se rétablir pour l'enfant. FS.*
- **Si la faute est dite détachable du service** : elle engage la responsabilité personnelle du soignant et relève des tribunaux judiciaires (civils et pénaux).

La faute détachable du service **sort tellement de l'activité normale qui incombe à l'infirmier** qu'elle ne lui permet plus de bénéficier de la protection de l'établissement .

Il peut s'agir :

- D'une faute **volontaire intentionnelle**, commise au cours de l'exercice des fonctions. *Exemple : l'euthanasie.*
- D'une faute volontaire ou non commise **en dehors de l'exercice des fonctions**. *Exemple : l'infirmier renverse une personne avec son véhicule dans l'enceinte de l'hôpital.*
- D'une faute **involontaire** dite lourde et inexcusable accomplie dans l'exercice des fonctions. *Exemple : ne pas porter secours au malade à l'occasion d'un incendie, l'accomplissement d'actes médicaux dépassant la capacité professionnelle.*

Exemple d'un cas Faute détachable/faute de service

- **Erreur d'injection de morphine : 70mg ou au lieu de 7 mg par infirmière: DC du patient dans les 30 minutes.**
 - **Tribunal correctionnel** a retenu la faute détachable car erreur grossière dans l'interprétation de la prescription médicale. Sommes dues au parties civiles réglées par l'assurance (MACSF).
 - **MACSF se retourne contre le CH devant le TA** : une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, pendant le service et moyens du service, sans intérêt personnel est une FS.
 - Tribunal administratif : l'appréciation du TC ne s'impose pas au JA et pour le JA il s'agit d'une FS. **Indépendance des interprétations.**
 - Au cœur de l'analyse : **intérêt personnel ou non de l'agent**, plus que la gravité des faits. **La faute détachable du service sert les intérêts personnels** du soignant, est relative à sa vie privée, révèle une intention malveillante ou représente un manquement inexcusable.

Exemple de faute détachable

- M. Z. est hospitalisé pour des troubles psychiatriques (HO) au sein d'un centre hospitalier spécialisé.
 - Dans la nuit il présente un état de souffrance et un comportement très agité.
 - Des coups ont été portés à Mme X., infirmière, après que celle-ci eut pénétré dans la chambre d'isolement de l'intéressé afin de lui donner un traitement oral.
 - Une mesure de contention mise en œuvre par laquelle Mme X., IDE, **assistée de Mme Y., aide-soignante, maîtrise le patient au sol en s'allongeant sur son bassin et ses jambes et en utilisant un drap enroulé autour de son bras et passé autour de son cou afin de lui administrer un calmant**.
 - M. Z fait alors un **malaise et décède**.
- Une information judiciaire a été ouverte pour homicide involontaire.
- Les prévenues ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel qui les a relaxées ; le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision.
- La Cour d'appel a condamné Mmes X et Y le 4 juillet 2013 pour homicide involontaire à un mois d'emprisonnement avec sursis. Ces dernières ont formé un pourvoi en cassation.
- La Cour de cassation confirme l'arrêt sur le plan pénal en retenant que « *si elles ont répondu à leurs obligations professionnelles d'intervention auprès d'un patient en état de souffrance et très agité, elles ont décidé de lui administrer un médicament dans la chambre d'isolement malgré le désaccord d'une autre infirmière et de ne pas appeler du renfort ; que les juges ajoutent que, face aux violences commises par lui, elles ont alors procédé à un **acte de contention réalisé avec maladresse et imprudence dès lors que le drap enroulé autour du poignet et passé autour du cou de la victime, face contre terre, a provoqué une incapacité ventilatoire par suffocation entraînant son décès**. Les prévenues n'ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de leurs fonctions ainsi que du pouvoir et des moyens dont elles disposaient. La faute commise par elles a directement causé le dommage.*
- Sur le plan civil : l'arrêt avait déclaré les prévenues seules et entièrement responsables. La Cour de cassation rappelle que l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ,
- La Cour aurait dû rechercher si la faute imputée aux prévenues présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service. C'est pourquoi l'arrêt est cassé.

La responsabilité punitive

- **La responsabilité pénale** : elle entraîne une peine (emprisonnement, amende, interdictions civiles...).
- Cette responsabilité peut être recherchée quel que soit le mode d'exercice (libéral, secteur public ou privé).
- Il faut un texte prévoyant la sanction de l'acte.
- Les faits sont prescriptibles

- **La responsabilité disciplinaire** : elle est jugée par les pairs.
- Elle entraîne une sanction qui va du rappel à l'ordre à l'interdiction d'exercice.
- Une simple faute suffit et il n'y a pas de prescription,

La responsabilité pénale

- **Les conditions** : la commission d'une infraction (une contravention, un délit ou un crime). Il s'agit d'une faute définie et sanctionnée par la loi, cela peut être un acte involontaire. Il peut s'agir d'une tentative ou d'une complicité.
- **Tribunal compétent** : il existe trois types d'infractions (selon leur ordre de gravité) qui relèvent de juridictions différentes :
 - **La contravention** : le tribunal de police. *Exemple : des coups et blessures involontaires sans incapacité totale de travail.*
 - **Le délit** : le tribunal correctionnel. *Exemples : un homicide involontaire (erreur de posologie) ; une violation du secret médical ; des coups et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois.*
 - **Le crime** : la cour d'assises. *Exemple : un assassinat, un empoisonnement.*

- **La sanction** : Selon le Code pénal, « *nul n'est responsable que de son propre fait* ».
- Seul l'infirmier assume cette responsabilité, la peine lui est donc directement infligée.
- S'il survient un accident médical au sein d'une équipe de soins, le juge prend en compte l'acte individuel de chacun à l'intérieur de l'équipe.
 - Ex : un patient décède car le médicament administré non adapté, prescrit oralement par l'interne → IDE et médecin condamné pour homicide involontaire, IDE pour injection sans prescription.
 - Ex : IDE laisse l'élève-infirmière faire une perfusion à un enfant hospitalisé pour paludisme. Surdosage de quinine et DC de l'enfant → élève relaxée et infirmière condamnée pour homicide involontaire à 3 mois de prison avec sursis.
- Un même dommage peut alors entraîner la responsabilité de plusieurs personnes.
- Le tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou une peine d'amende, ou les deux à la fois. Il peut également prononcer une peine d'interdiction d'exercice provisoire ou définitive ainsi qu'une peine d'interdiction de droits civils ou civiques de manière accessoire à la peine d'emprisonnement.

La responsabilité disciplinaire

- **Les conditions :**

- manquement professionnel (violation d'une règle professionnelle, dépassement des compétences)
- non-respect d'un principe du règlement intérieur

- **Tribunal compétent :** c'est la seule responsabilité qui n'est pas engagée par un juge, elle appartient à :

- L'employeur : la responsabilité est appréciée par les commissions prévues aux statuts hospitaliers et conventions collectives. La sanction est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination (généralement le directeur). Si la sanction est contestée, le Conseil des prud'hommes ou le tribunal administratif est alors compétent.

- La sécurité sociale : elle peut de son côté prononcer des sanctions dans le cas d'abus d'honoraires ou d'actes ou prestations, le remboursement à l'assuré du trop-perçu ou le reversement aux organismes de sécurité sociale du trop-remboursé, même s'il n'est prononcé aucune des sanctions susvisées.

- Le patient : il peut saisir d'une plainte le président du conseil départemental de l'ordre dans le département dans lequel l'infirmier mis en cause exerce sa profession. La plainte est ensuite enregistrée puis notifiée à l'infirmier.

Dans un premier temps, le Conseil départemental proposera une procédure de conciliation. C'est une procédure de règlement amiable des litiges. Les conseillers ne doivent pas prendre partie. Trois issues sont possibles : une conciliation totale ; une conciliation partielle ; une non-conciliation.

Dans les deux derniers cas, la plainte et le procès-verbal de la conciliation sont transmis à la chambre disciplinaire régionale par le Conseil départemental qui peut se joindre à la plainte s'il estime que le manquement porte une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Les chambres disciplinaires sont constituées de conseillers ordinaires élus (c'est-à-dire des infirmiers) et d'un magistrat professionnel qui préside la chambre. L'infirmier mis en cause peut déposer un mémoire en défense auquel le patient peut répondre. Un rapporteur est nommé qui peut auditionner les parties et rédige un rapport qui expose les faits.

Ensuite, la chambre examine l'affaire en audience. Les parties peuvent se faire assister par un avocat.

A l'issue des délibérations, la chambre statue : la décision est alors rendue publique par sa lecture et son affichage. L'audience est publique, mais pas le délibéré.

Si l'une des parties désapprouve la décision, elle peut interjeter appel dans le mois qui suit. C'est alors la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre qui prend le relais et statue. Elle est présidée par un conseiller d'État.

Il est possible ensuite de former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État à l'égard des décisions prises par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre.

- **La sanction**: Il peut s'agir d'un avertissement, d'un blâme, d'une mise à pied, une interdiction temporaire ou définitive d'exercer, d'une révocation, d'une la mise à la retraite d'office.

Attention : il est impossible d'être remplacé pendant l'interdiction d'exercice.

- **A noter** : aucune disposition législative et réglementaire n'enferme l'action disciplinaire dans un délai de prescription.

Le cumul des responsabilités

- Pour un même acte, l'ensemble des responsabilités peut être engagé à l'encontre de l'infirmier. Cela s'explique par la différence de finalité poursuivie par ces responsabilités.
- Si pour une même faute la responsabilité civile et pénale sont engagées : le tribunal correctionnel peut juger des deux responsabilités en même temps.
- Si pour une même faute la responsabilité administrative et pénale sont engagées : il y aura deux procédures distinctes, le tribunal correctionnel n'est pas compétent pour juger de la responsabilité administrative. Celle-ci sera jugée dans un second temps par le tribunal administratif.

Exemple : une infirmière qui se trompe dans le dosage du produit et cause la mort de son patient peut être poursuivie :

- *civilement par la famille du patient*
- *pénalement pour homicide involontaire punie d'une peine d'amende et/ou d'une peine d'emprisonnement*
- *disciplinairement par l'hôpital, la clinique ou la famille du patient*

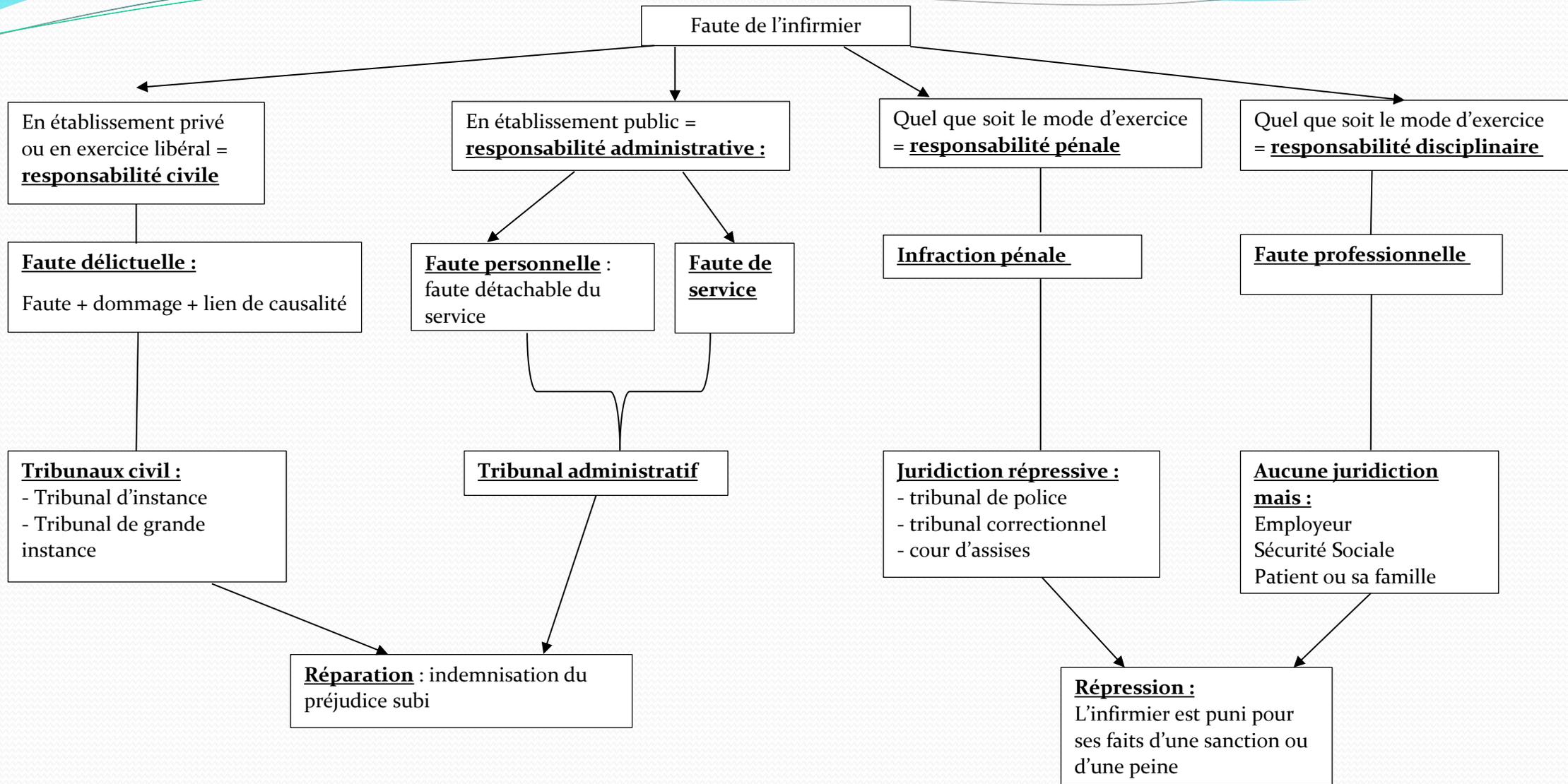
Les assurances

L'assurance de responsabilité civile professionnelle

- Elle permet d'assumer à la place de l'infirmier les dommages et intérêts auxquels il peut être condamné.
- **Pour l'infirmier salarié du secteur public ou privé** : cela présente de l'intérêt lorsque l'employeur se retourne contre l'infirmier ou si ce dernier commet une faute personnelle détachable du service. Par ailleurs, si l'infirmier salarié accomplit des actes bénévoles à l'extérieur de l'établissement, il a intérêt à s'affilier à ladite assurance.
- **Dans le cadre de l'exercice libéral** : l'assurance civile professionnelle est obligatoire.
- **A noter** : L'assureur n'a pas le droit de se retourner après coup contre l'infirmier pour se faire rembourser des dommages et intérêts, sauf cas de malveillance.
- **Attention** : cette assurance ne couvre pas tous les risques. Elle ne garantit pas la faute pénale et la faute intentionnelle.

Le régime de protection juridique

- Il permet de prendre en charge les frais de procédures, d'avocats et les frais annexes (de contre-expertise par exemple) en cas de litige ou de différend relatif à l'activité professionnelle. Ce régime est fortement recommandé.



Le cas de l'étudiant infirmier

- **Si l'étudiant commet une faute il doit en répondre. La sévérité sera fonction du niveau d'étude de l'étudiant et du caractère courant ou exceptionnel de l'acte à pratiquer.**
- **Responsabilité civile, pénale, administrative mais aussi disciplinaire devant le CD de son IFSI.**
- L'infirmier référent (obligation d'encadrement) pourra être sanctionné en vertu du principe de la responsabilité pénale indirecte en cas de manquement à une obligation de prudence ou de faute caractérisée.
- En effet il a pour mission de surveiller les actes pratiqués par l'étudiant ou s'assurer que celui-ci dispose bien de tous les éléments et de toutes les connaissances nécessaires. S'il ne le fait pas, il commet une faute, son absence de diligence ayant contribué à la commission de la faute par l'étudiant.
- **Le juge va se demander :**
 - ✓ **Etait-ce un acte complexe ?** Si oui, le soignant diplômé se devait d'encadrer le stagiaire dans sa pratique.
 - ✓ **Le soignant a-t-il vérifié les connaissances de l'étudiant** par rapport à l'acte, notamment si cet acte est potentiellement dangereux pour le patient ?
 - ✓ **A-t-il donné les informations nécessaires** pour la réalisation de l'acte?
 - ✓ L'acte présentait-il un **caractère d'urgence** incompatible avec la charge du soignant diplômé ou était-ce un acte non urgent qui pouvait attendre que le soignant se libère ?

S'il apparaît que la faute de l'étudiant n'est pas excusable et que l'absence d'encadrement du soignant diplômé constitue une faute caractérisée, la responsabilité juridique des deux personnes pourra être retenue. Cette responsabilité peut être : civile, pénale, disciplinaire.

Exemple 1: l'élève réalise une injection seul et se trompe sur la voie d'injection. DC du patient → Condamnation de l'IDE référente car acte à risque et absence de surveillance

Exemple 2 : perfusion de sérum glucosé par élève suivi d'un DC. L'élève de 3^{ème} année a utilisé une dose 23 x supérieure à celle prescrite par écrit alors que l'enquête a révélé que l'IDE avait, donné des instructions précises, détaillées et complètes → relaxe de l'infirmière et condamnation de l'élève

Et en cas de collaboration ou d'association?

- L'infirmier collaborateur :

- Il s'agit d'un contrat de mise à disposition d'un confrère de locaux, matériel, ou d'une partie de la clientèle en contrepartie d'une redevance calculée en pourcentage des honoraires encaissés à laquelle peut s'ajouter une participation aux frais fixes de fonctionnement.
- Il est **responsable de ses actes de façon indépendante.**
- Ainsi, il doit souscrire un contrat de responsabilité civile professionnelle en son nom propre

- L'infirmier associé :

- Chaque **associé est seul responsable** des condamnations prononcées personnellement contre lui
- Chaque associé souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle

Agir en situation

- **Premier cas** : Première chambre civile, 6 juin 2000

Une infirmière libérale pratique une injection intramusculaire sur un enfant de 7 ans, difficile à soigner en dehors de la présence de sa mère, avec seulement l'aide de sa sœur de 14 ans. Du fait de l'agitation de l'enfant l'aiguille dérape, causant un dommage corporel à l'enfant.

Sa responsabilité civile peut-elle être engagée ?

La Cour de cassation a jugé que l'infirmière « *avait pris le risque de ne pouvoir contenir suffisamment une jeune enfant ayant des difficultés à rester calme dans une situation angoissante et douloureuse.* »

Dès lors, « *l'infirmière n'avait pas pris toutes les précautions de nature à éviter tout mouvement de l'enfant pendant l'injection et pour n'être pas parvenue à maîtriser complètement la trajectoire de son aiguille* ».

Ainsi elle a commis une faute en lien de causalité directe avec le préjudice de l'enfant, sa responsabilité civile a été engagée.

- **Deuxième cas (Tribunal correctionnel d'Amiens, 18 janvier 2018)**
- Une infirmière prépare le bain thérapeutique d'une patiente puis quitte la pièce quelques minutes pour aller aux toilettes.
- Lorsqu'elle revient, la patiente est dans son bain, noyée et ébouillantée.
- Elle assure que lorsqu'elle est partie, la patiente était encore habillée et assise dans son fauteuil roulant, que l'eau était à 37 degrés et non à 50 degrés comme cela avait été constaté après le décès.
- Elle était seule ce jour-là à s'occuper du service comprenant 17 patients.
- Elle a été poursuivie pour homicide involontaire par négligence.
- Qu'ont retenu les juges ?

L'infirmière a été relaxée car pour retenir un homicide involontaire il faut prouver :

- Soit une faute caractérisée : il s'agit d'une faute qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que l'infirmier ne peut ignorer. *Exemple : le défaut de surveillance d'un patient suicidaire.*
- Soit une faute délibérée : il s'agit de la violation manifestement délibérée d'une obligation prévue expressément par la loi ou le règlement. *Exemple : remettre des informations erronées sur le patient pour tromper le médecin dans son diagnostic ou son traitement.*

Le fait de se rendre aux toilettes a été considéré comme ne rentrant dans aucune de ces hypothèses.

- A titre d'information, le parquet a interjeté appel de cette décision et la Cour d'appel rendra sa décision le 3 avril 2019.

- **Troisième cas** (Chambre disciplinaire nationale) :
 - Une infirmière libérale injecte à un enfant âgé de 19 mois une dose d'un médicament (Androtardyl) plus de 6 fois supérieure à la dose prescrite.
 - L'ordonnance mentionnait 1 dose de « 0,15 millilitre d'Androtardyl à 19H pendant quatre jours » et « quatre injections à 15 jours d'intervalle ».
 - Mais l'infirmière injectait à l'enfant des ampoules de **1 millilitre**.
 - Les parents ont saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers : interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois assortie d'un sursis d'un mois.

L'infirmière a demandé l'annulation de cette décision en mettant en avant que la sanction était disproportionnée et que le médicament était rarement prescrit. Sa demande a-t-elle des chances de réussir ?

- La chambre disciplinaire nationale a jugé que le comportement reproché à l'infirmière était constitutif d'une faute et que cela justifiait la sanction disciplinaire.
- Il a été mis en avant que « *Mme P, qui indique exercer sa profession depuis plus de 30 ans et qui pouvait, en cas de doute, prendre l'attache du médecin prescripteur ainsi que le prévoit l'article R.4312-29 cité ci-dessus, ne peut sérieusement soutenir que ce médicament est rarement prescrit* ».

- **Quatrième cas** : (Chambre criminelle 26 juin 2001 n°00-87816)

Une étudiante de troisième année avait injecté du chlorure de potassium à un patient par voie intraveineuse (alors que la prescription prévoyait une injection en perfusion lente), entraînant son décès.

Qui de l'étudiante ou de l'infirmière est responsable ?

La Cour a retenu **qu'il appartenait à l'étudiante** de solliciter toutes informations utiles si elle ignorait le mode d'administration du chlorure de potassium, mais également de lire les inscriptions présentes sur les ampoules de chlorure de potassium.

Prenant en considération son niveau d'étude, des moyens dont elle disposait et des possibilités qu'elle avait de s'informer, la Cour estime qu'elle n'a pas accompli toutes les diligences normales et a ainsi causé la mort du patient, en conséquence elle a prononcé une peine de **trois mois d'emprisonnement avec sursis**.

En ce qui concerne l'infirmière, la Cour retient qu'il lui incombait de surveiller les actes accomplis par l'étudiante ; que l'administration du produit ne présentant aucun caractère d'urgence, pouvait être différée jusqu'à ce que l'infirmière soit disponible pour agir elle-même ou surveiller le travail de l'étudiante.

Il lui est également reproché de ne pas s'être assurée de la connaissance par l'étudiante du mode d'administration du produit ce qui constitue une faute caractérisée et engage sa responsabilité. Pour cela, une peine de **huit mois d'emprisonnement avec sursis** a été prononcée.

Et plus tard ?

Quelques thèmes proposés :

- La cotation des actes,
- L'infirmière en pratique avancée...

- *Tous nos remerciements à Margot BESSEAT, élève-avocat*

Le Cabinet AVICENNE AVOCATS vous remercie de votre participation et attention

Pour en savoir plus ?... Nous inviter ou nous proposer une prochaine intervention:

Adresse : 1 PLACE DU TEMPLE – 26000 VALENCE

Tél : 09 81 28 24 38

Mail : contact@avicenne-avocats-sante.fr

Site internet : <https://avicenne-avocats-sante.fr/>

